N° 454218 et 454219
Mme Marie Chantal K W...
M. John Joseph W...

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 28 mars 2022
Décision du 26 avril 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

Il arrive, assez rarement il est vrai, qu'un requérant vous demande l'annulation du décret qui l'a libéré de ses liens d'allégeance avec la France. Vous vous trouvez alors face à une configuration inhabituelle puisqu'en vertu de l'article 23-4 du code civil, un tel décret ne peut être pris qu'envers un Français qui, ayant également une nationalité étrangère, *demande* à perdre sa qualité de Français. Il ne saurait donc être recevable à contester une décision qui, par construction, lui est favorable – à moins qu'elle n'ait en réalité pas été prise sur sa demande, ou que cette dernière soit entachée d'un vice de consentement (Sect., 26 avril 2006, *M. M...*, n° 278730, A ; solution que vous avez récemment étendue à l'action tendant au retrait d'un tel décret, voir 28 janvier 2021, *M. C...*, n° 435279, B).

Le vice du consentement rend ainsi une telle requête recevable et, sans nul doute, fondée. Mais vous ne l'avez jugé établi, à ce jour, que dans un cas extrême où les facultés mentales du signataire de la demande étaient altérées (5 novembre 1999, *M. B...*, n° 186298, C) ; les autres précédents en écartent l'existence dans les hypothèses, très diverses, qui vous ont été soumises. Que doit-il en être de l'hypothèse, inédite, de la présente affaire : celle où l'intéressé soutient avoir demandé la perte de la qualité de Français en croyant de bonne foi qu'elle aurait un effet limité dans le temps, alors qu'elle est en réalité définitive et que la nationalité française ainsi perdue ne peut plus être recouvrée que par une procédure de réintégration ?

1. Mme Marie Chantal K…, née Française, s'est établie aux Etats-Unis où elle a acquis la citoyenneté américaine par mariage avec M. W.... De cette union sont issus deux enfants, nés avec la double nationalité, or le plus jeune s'est engagé dans le corps des Marines et selon les requêtes, il lui a alors été demandé, non seulement qu'il renonce à sa nationalité française *« pour la durée de son engagement »* de 5 ans, mais aussi qu'il en aille de même de sa mère et de son frère aîné, M. John Joseph W.... Ceux-ci ont demandé la libération d'allégeance, qui leur a été accordée respectivement par des décrets du 23 août et du 21 décembre 2018. C'est ultérieurement qu'ils auraient réalisé qu'ils avaient définitivement perdu la nationalité française et qu'ils se sont résolus, en juillet 2021, à demander l'annulation des décrets, par des requêtes que vous pourrez joindre.

La question d'intérêt pour agir que nous avons exposée a été d'emblée portée dans le débat par une FNR du ministre de l'intérieur. Signalons qu'en revanche, malgré les dates que vous venez d'entendre, il n'y a pas de tardiveté : rien ne démontre que les voies et délais de recours

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aient été portés à la connaissance des requérants, et – autre particularité des décrets de libération des liens d'allégeance – le délai raisonnable pour agir contre eux en ce cas est de trois ans après la publication (29 novembre 2019, *M. X...*, n° 411145, A).

2. La notion de vice du consentement est d'origine civiliste et vous la pratiquez surtout dans le contentieux des contrats. Comme le font valoir les requérants, elle ne se limite pas à l'hypothèse de l'incapacité à consentir – le cas extrême que nous avons déjà mentionné – ou à celle d'un consentement sous la contrainte : *l'erreur* peut aussi caractériser un vice du consentement, et c'est sur ce terrain qu'ils se placent.

Reste que cette erreur ne peut simplement consister en ce que l'on a fait un choix qui se révèle malheureux et que l'on voudrait ne pas avoir fait : il faut des raisons objectives de croire que l'intéressé a en réalité voulu faire un autre choix. Cela impose de se montrer exigeant dans la caractérisation de *l'erreur*, au sens qui nous intéresse, pour la distinguer du *remords*. Vous avez ainsi refusé de regarder comme vicié le consentement à la perte de nationalité de requérants qui invoquaient une mauvaise compréhension, liée à des problèmes pourtant réels de langue voire d'analphabétisme, ou soutenaient ne pas avoir mesuré la portée de leur demande, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qu'ils avaient bien, sans ambiguïté, formulé une demande en ce sens (23 octobre 2006, *M. C...*, n° 286084 ; 2 avril 2014, *M. S...*, n° 372860 ; 23 novembre 2017, *M. T...*, n° 410065, tous C).

3. Les requérants font valoir que leur cas est différent à un double titre. D'une part, leurs demandes auraient au contraire clairement fait apparaître qu'ils ne souhaitaient perdre la nationalité française que de manière temporaire. D'autre part, les autorités consulaires auprès desquelles ils ont formé ces demandes ne les ont jamais avertis de ce qu'en réalité, la perte de la nationalité ne peut être que définitive. De ce fait, qui n'est pas contesté en lui-même, les requérants déduisent que leur consentement était vicié faute d'être *éclairé*.

Mais aucune de ces considérations n'emporte notre conviction.

3.1. Les courriers de demande produits au dossier, quasiment identiques pour les deux requérants, énoncent, il est vrai, ce qui suit : le plus jeune des enfants de Mme K W... *« ne doit avoir que la nationalité américaine pour la durée de son engagement dans les US Marines (5 ans). Les US Marines ont aussi demandé que sa mère et son frère répudient leur nationalité française pendant qu'il est dans les US Marines »*. Mais c'est l'exposé des *circonstances* qui conduisent à la demande de libération des liens d'allégeance. Quand on en vient à cette demande proprement dite, on lit seulement : *« je demande déclare vouloir exercer mon droit de répudiation de ma nationalité française »* ou *« c'est pour cette raison que je demande à répudier ma nationalité »*.

Le *« droit de répudiation de ma nationalité française »* ne peut lui-même se comprendre autrement que comme le renvoi à des dispositions législatives qui sont, quant à elles, dépourvues d'ambiguïté : nulle part l'article 23-4 du code civil n'envisage une libération temporaire des liens d'allégeance, et l'existence des procédures de réintégration des articles 24-1 et 24-2 ne fait que confirmer que la perte de nationalité est définitive. En d'autres termes, pour satisfaire une exigence qui n'avait certes été formulée par le corps des Marines qu'avec une portée *temporaire*, les requérants n'avaient pas d'autre option que de perdre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

définitivement la qualité de Français. C'est un choix dont nous admettons qu'il soit difficile et même douloureux, mais il n'y a rien de déraisonnable à estimer que c'est le choix qui a été fait, et que les demandes tendaient bien à cette perte définitive.

3.2. Dans ce raisonnement, quelle doit être l'incidence du fait que les requérants n'aient reçu aucune information, avant ou après leur demande, sur ce qu'allaient en être les effets réels ?

Il ne peut, à notre avis, y en avoir une que si l'administration a *l'obligation* de délivrer une telle information, à titre individuel, au cours de la procédure ici en cause. En l'absence d'une telle obligation, c'est d'abord à l'usager de se renseigner sur ses droits et sur la portée de ses démarches ; l'administration est quant à elle tenue de *ne pas l'induire en erreur*, ce qui est tout autre chose. C'est la logique qui prévaut en matière de responsabilité (voir par exemple 20 janvier 1988, *A...*, n° 61136, A), il n'y a pas de raison que cet équilibre change quand il s'agit de caractériser un vice du consentement.

Ici, il n'est pas allégué que les services consulaires auraient indiqué qu'une perte temporaire de la nationalité ait été possible. Et comme nous l'avons dit, à la seule lecture des textes de loi ou de leur présentation sur des sites comme service-public.fr, le doute n'était guère permis sur l'absence de cette possibilité – sans compter que les requérants, tous deux diplômés de l'enseignement supérieur et juriste pour l'un d'eux, sont loin de pouvoir invoquer les mêmes obstacles de compréhension que dans certains précédents que nous avons mentionnés.

En revanche, ils se prévalent d'une obligation *positive* d'information qui aurait pesé en la matière sur l'administration, sur le fondement du second alinéa de l'article 21-7 du code civil. Le premier alinéa de cet article concerne l'acquisition de la nationalité à raison de la naissance en France, mais le second alinéa dispose que *« les tribunaux judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public,* et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa*, des dispositions en vigueur en matière de nationalité »*. L'information n'est ainsi pas destinée qu'aux bénéficiaires du « droit du sol ».

Pour autant, à lire ces dispositions et plus encore le décret n° 98-719 du 20 août 1998 pris pour leur application, l'information en cause reste de portée très générale, à destination *« du public »* sur les possibilités qui existent pour se voir attribuer, acquérir, décliner ou répudier la nationalité française. Il nous paraît plus qu'hasardeux d'en déduire que l'administration doive davantage qu'informer sur l'existence de la procédure de libération des liens d'allégeance – et plus encore qu'elle doive alerter sur une absence de caractère temporaire qui, nous l'avons dit, peut difficilement échapper à l'observateur attentif.

4. Au final, la libération des liens d'allégeance a bien répondu à la demande des requérants, sans qu'ils puissent invoquer de vice de consentement. Vous ne pourrez donc que faire droit à la FNR et rejeter les requêtes comme irrecevables.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.